



Projet de loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués

Séance d'information pour les
organismes agréés

20/4/2018



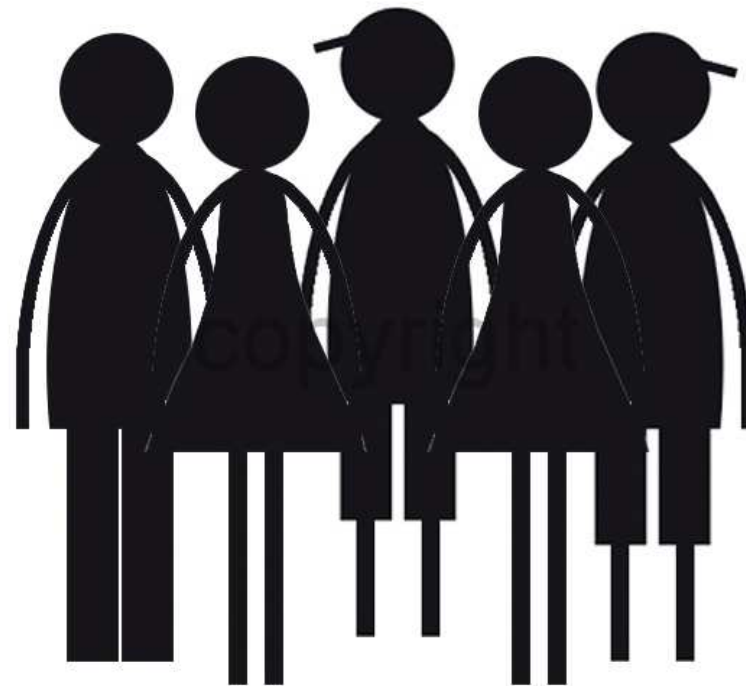
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Présentation de l'équipe



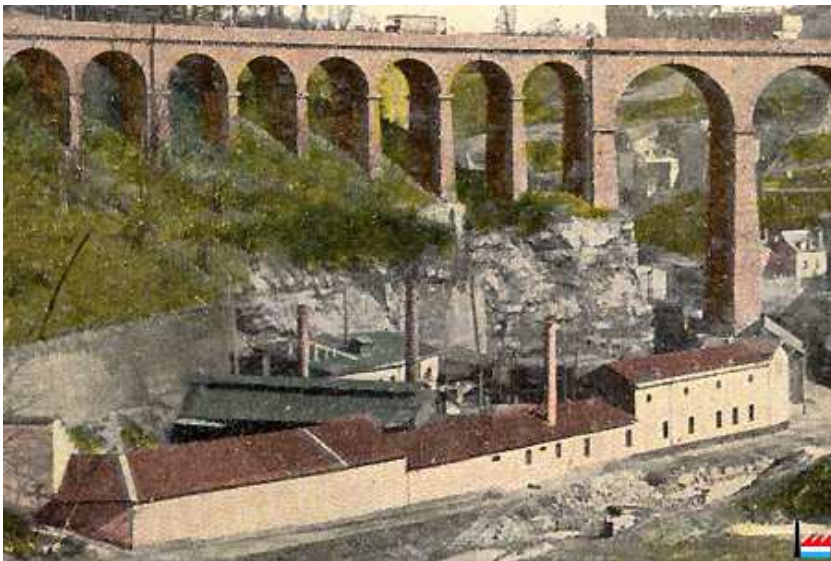
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG





- Présentation du projet de loi sols
- Gestion des sites (potentiellement) pollués
 - Procédures
 - Explication de nouvelles notions et d'outils élaborés
 - Impact des nouveautés sur les agréments

Après chaque thème: session de questions réponses





Dossier parlementaire n°7237 (abonnement via www.chd.lu)

Volet protection des sols ss

- Devoir de diligence
- Obligation d'information
- Surveillance de la qualité des sols
- Plan national de protection des sols

Volet gestion de sites pollués

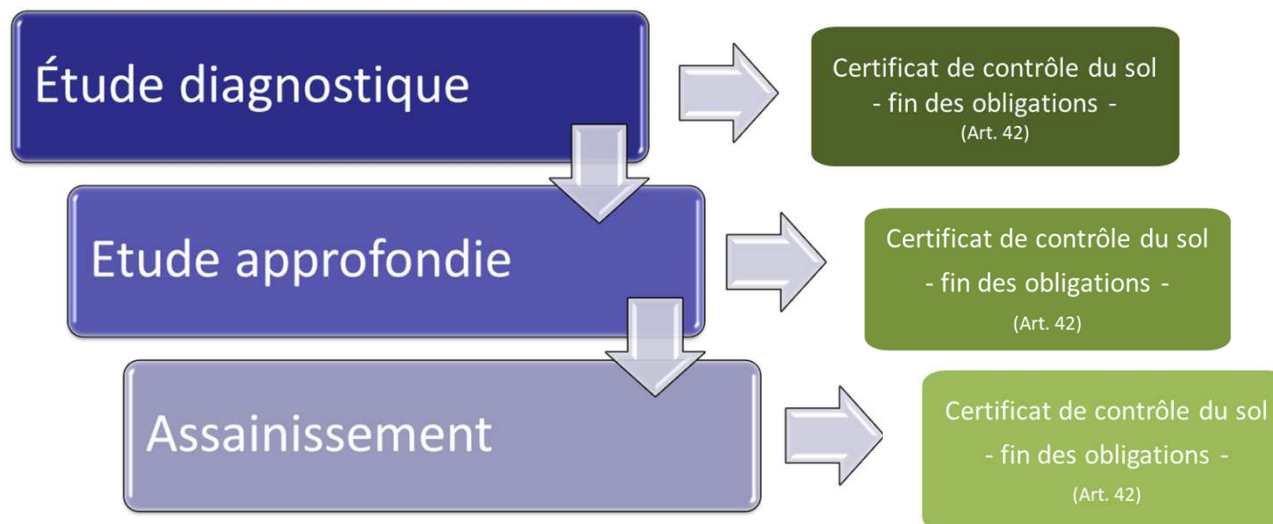




- Introduction de la notion de pollution historique
 - Possibilité de gestion par les risques pour ces pollutions
 - Approche plus stricte pour nouvelles pollutions et moins stricte pour pollutions historiques
- Introduction de la démarche volontaire
- En général: question de la pollution potentielle adressée au moment jugé propice par la propriétaire (hormis cessation d'activités ou injonction du Ministre)
- Utilisation de CASIPO comme source d'information de départ: réévaluation de la pertinence des sites sur base de nouveaux critères -> évolution vers registre d'information sur les terrains
- Introduction d'un certificat de contrôle du sol



- Procédure par étapes avec choix de recourir à une étude des risques dans le cadre de l'étude approfondie
- Procédure démarche volontaire souple en termes de délais et réalisée en dialogue avec AEV
- Chaque procédure aboutit à un certificat de contrôle
- Découplage du volet sol de la procédure de cessation d'activités



Questions et réponses



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



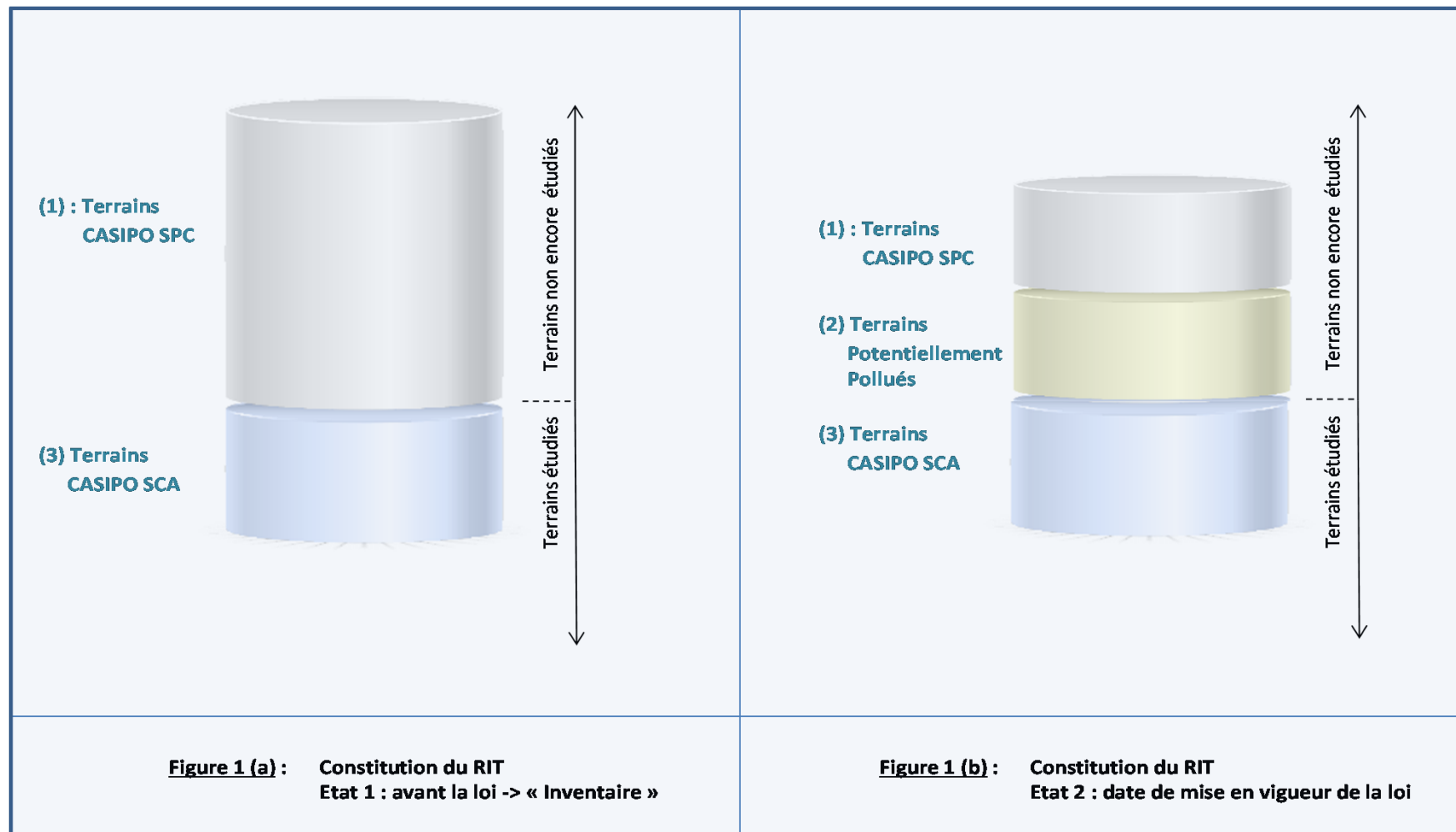


- Notion de site vs terrain
- Informations facilement accessibles (www.geoportail.lu)
- Informations plus ciblées que maintenant
 - Statut de la procédure
 - Certificat de contrôle du sol
- Obligation de consulter le RIT dans certains cas de figure
 - Lors de transactions immobilières
 - Lors de la modification de POS, PAG, PAP
 - Avant d'entamer des travaux d'excavations de >100m³
 - Avant un changement d'affectation résultant dans un changement du type d'usage

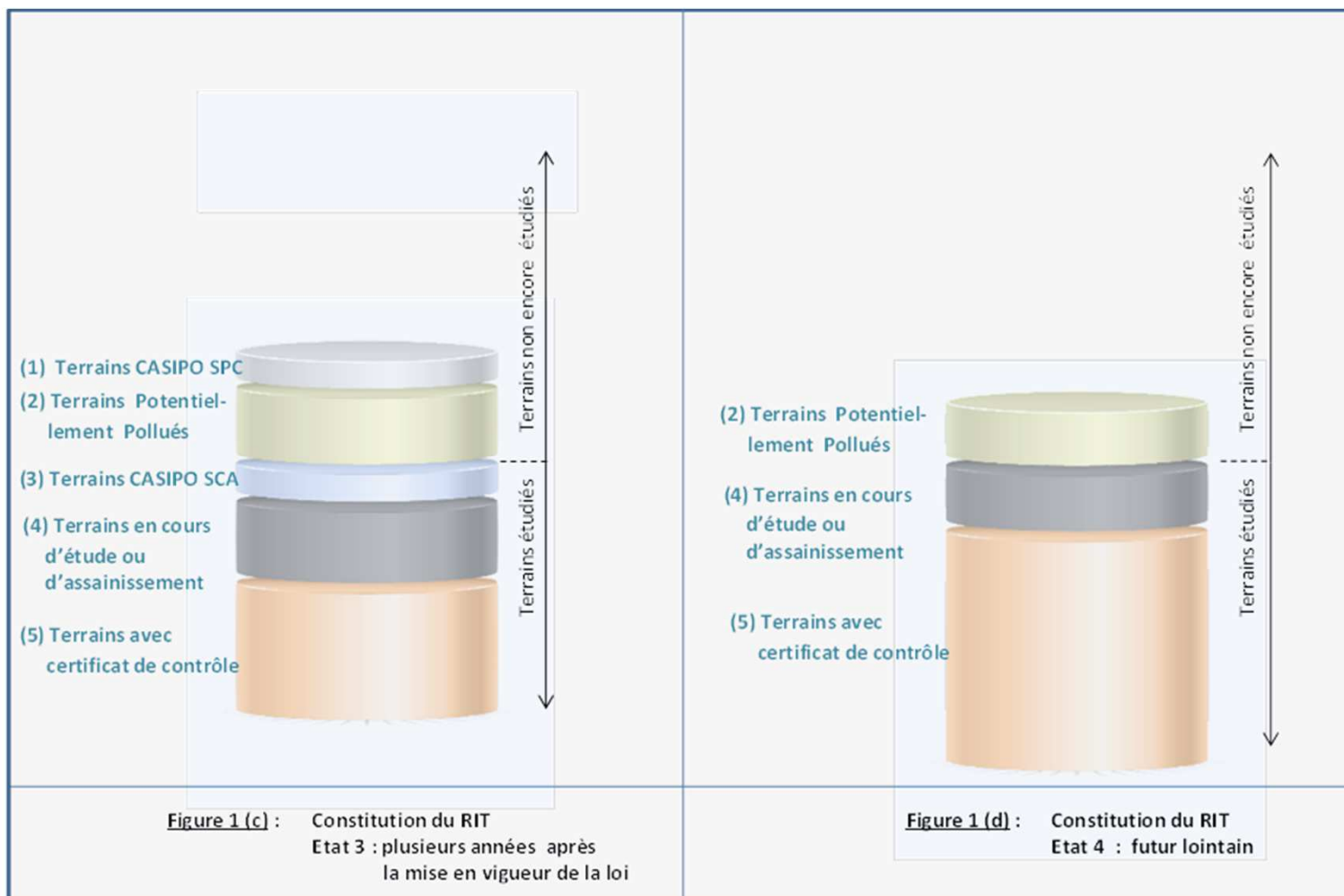
Transition du CASIPO vers le RIT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Évolution future du RIT





- Est une décision administrative qui certifie que le site est apte à l'usage demandé / autorisé
- Peut émettre des recommandations de restriction d'usage
- Est accordé lorsque la personne agissant dans le cadre des obligations de la loi a satisfait à ses obligations
- Est valable pour une durée illimitée, sauf établissements à risque de polluer le sol en cours d'exploitation (3 ans)
- Peut définir des mesures de sauvegarde ou des mesures de suivi et leurs titulaires
- Est lié au site et non pas au propriétaire ou à l'exploitant



- Le certificat de contrôle est requis
 - Pour clôturer une procédure d'injonction du Ministre
 - Pour clôturer le volet sol d'une procédure de cessation d'activités d'un établissement à risque de polluer le sol
 - Pour clôturer une procédure de démarche volontaire
- Et si, sur un terrain concerné par au moins un site du RIT,
 - Une excavation de >100m³ est effectuée
 - Un changement d'affectation résultant dans un changement d'usage a lieu
- Un certificat de contrôle est recommandé
 - Lors de la cession d'un établissement classé à risque de polluer le sol

Questions et réponses



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG





Objectif: atteindre un bon équilibre entre les moyens à déployer et les résultats à obtenir



[The temple of RBLM
- CLARINET]



- Point de compétence E5 maintenu pour études diagnostiques, études approfondies, plans d'assainissement, suivi des travaux et évaluations finales (toutes études de sol, hormis étude de risque)
- Introduction d'un point de compétence additionnel pour les études de risque:
 - Dispensé suite à cycle de formation organisé par AEV
 - Agrément E5 prérequis
- Modification du mode opératoire: plus de programme de travail requis en amont des travaux

Questions et réponses



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG





- **DE**cision-tools for **CA**ontaminated **LA**nd **M**anagement
- Groupes de travail
 - GT – Sol
 - GT – Santé Humaine
 - GT – Eaux
 - GT – Écotoxicologie
 - GT – Analytique
- Mise en place des outils nécessaires pour la mise en œuvre du principe du « RBLM »



- Concentrations de fond
- Valeurs de déclenchement
- Guide technique VD
- Fiches de polluants
- Guide technique spécifique (ex. TPH)
- Outils d'évaluation des risques spécifiques au site
(évaluation des risques tier 2 et 3):
 - Risque pour la santé humaine
 - Risque pour les eaux souterraines et les eaux de surface alimentées par celles-ci
 - Risque pour écosystèmes



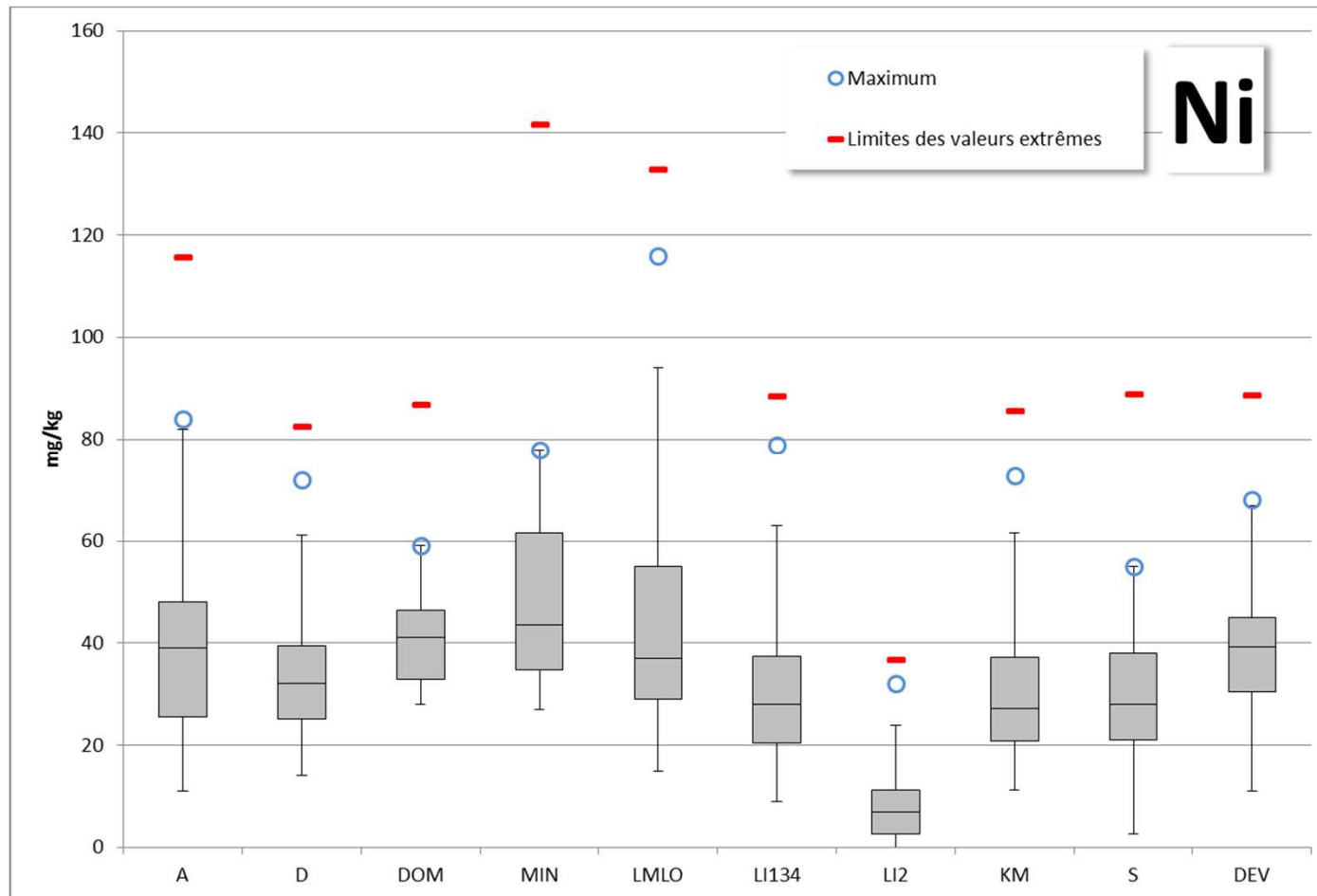
- Le terme comprend les concentrations
 - géochimiques naturelles
 - de pollution diffuse

- La CF peut être définie individuellement pour chaque site

- L'AEV élabore des outils pour faciliter la définition des CF des sites



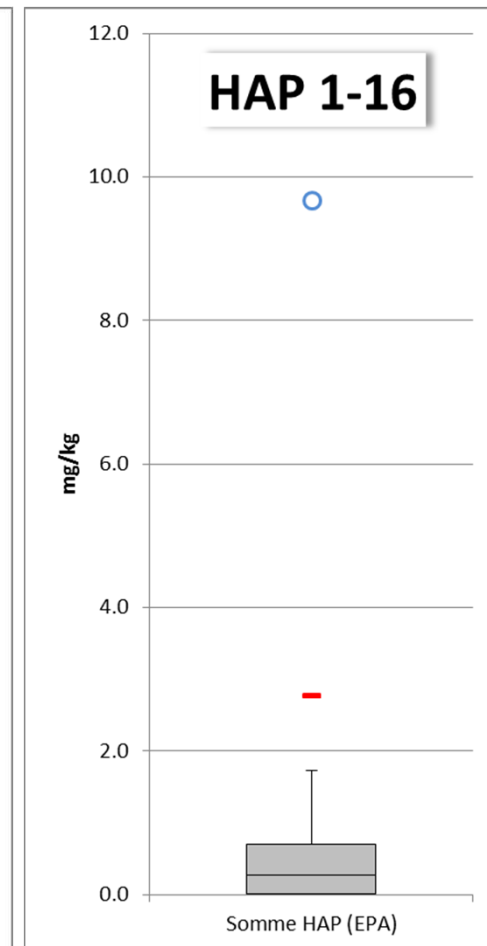
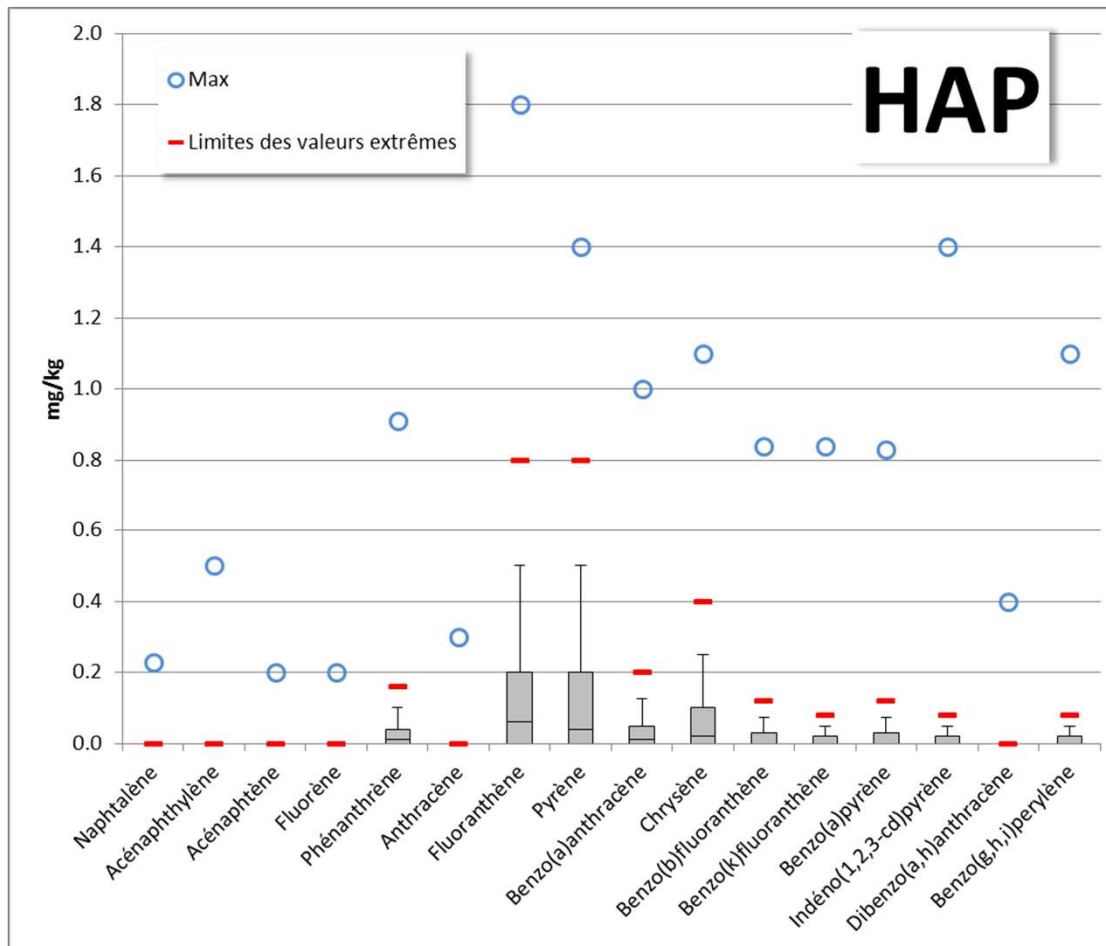
➤ Éléments-traces métalliques



Concentration de fond



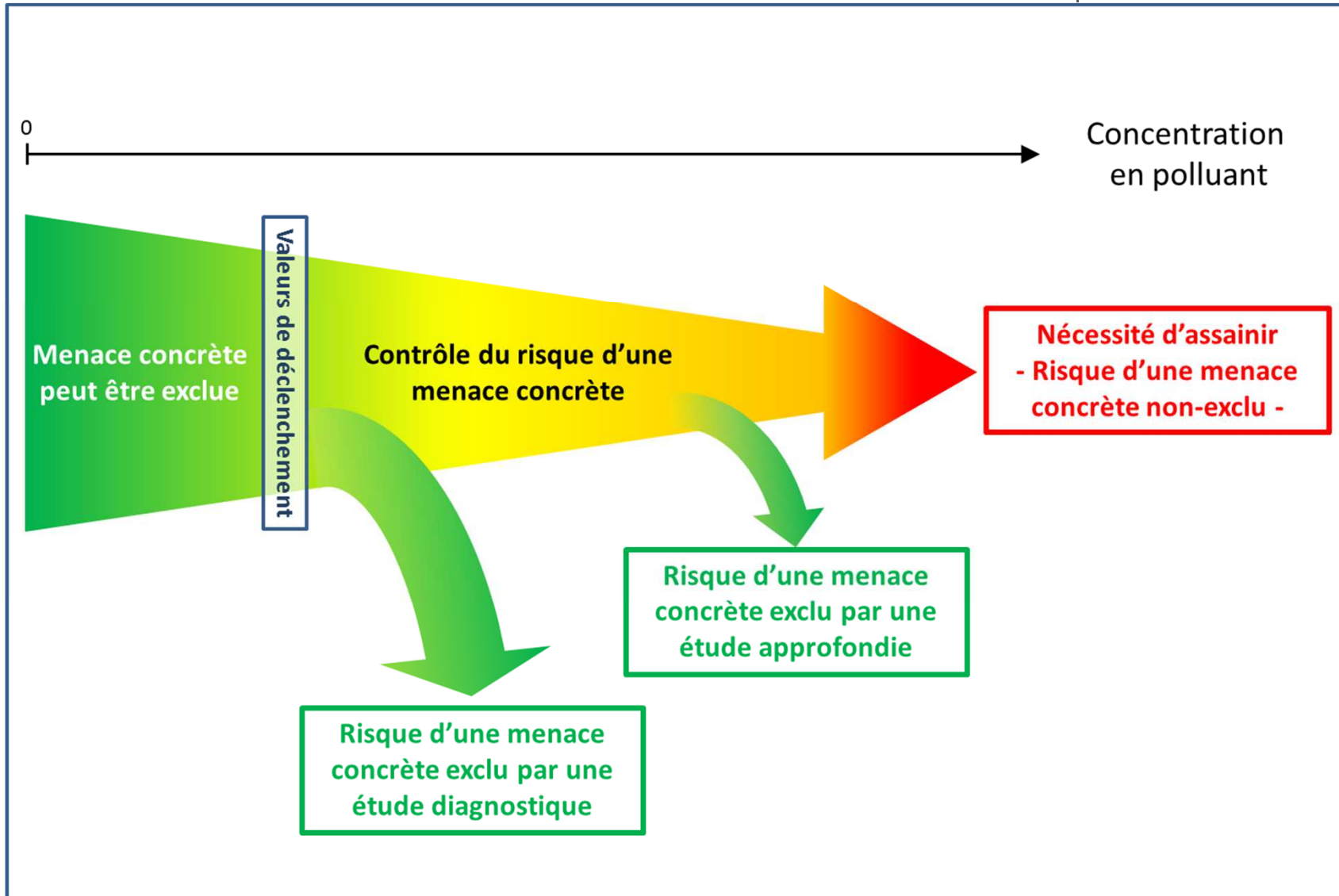
➤ HAP





- Les VD indique la concentration en polluant en dessous de laquelle **le risque** d'une menace concrète **peut être exclu**.
- Première évaluation des risques sans prise en compte des caractéristiques spécifiques au site
- Prévention des risques pour l'homme, l'eau et les écosystèmes
- VD_{Sol} applicable à la matrice **Solide** et VD_{ES} applicable aux **Eaux Souterraines**
- VD_{Sol} définies pour 3 types d'usage
 1. Agricole et naturel
 2. Résidentiel
 3. Commercial et industriel

Outils de décision « menace concrète »





- Méthode de calcul des VD_{Sol} partielles
 - Santé humaine (VD_H) → S-Risk
 - Risque de lessivage (VD_L)
 - Écotoxicologie (VD_E)

- Définition des VD_{ES} et du point de conformité

- Procédure transparente de l'élaboration des VD

- Outils à utiliser dans le cadre du « RBLM »



- Complémentaire aux guides techniques
- Donnant les informations de bases spécifiques aux différents polluants
 - Valeurs des différents paramètres utilisées lors des calculs de VD
 - Explications quant aux choix des valeurs et indications des références
- Base à utiliser pour les calculs dans le cadre du « RBLM »



- Guide pour une étape supplémentaire éventuelle dans le cadre du calcul des VD

- Exemple des « total petroleum hydrocarbons » (TPH)
 - Applications du principe du « equivalent carbon number »
 - 1^{ère} étape: calcul des VD pour 11 sous-fractions avec **distinction des aromatiques et aliphatiques** selon les guides techniques VD
 - 2^{ème} étape: regroupement des 11 sous-fractions en **4 fractions globales sans distinction** entre aromatiques et aliphatiques sel le guide technique spécifique aux TPH
 - F1 (EC 6-10)
 - F2 (EC >10-16)
 - F3 (EC >16-34)
 - F4 (EC >34)



- Le principe d'évaluer chaque valeur de concentration mesurée individuellement sera uniquement appliqué dans le cadre de l'étude diagnostique
- Concentrations représentative est établie sur base d'une population statistique représentative pour une pollution
- Définition peut varier selon le type de pollution
 - Pollution homogène (remblai de matériaux pollués)
 - Pollution hétérogène (source ponctuelle)
 - ...



- Établir l'envergure qualitative et quantitative d'une pollution (concentration rep., surface, profondeur)
- Prise en compte des VD partielle (VD_H , VD_L , VD_E)
 - Présence d'eaux souterraines/eaux de surface
 - L'état des écosystèmes
- Études des risques (partie non obligatoire):
Prise en compte des caractéristiques spécifiques du site investigué:
 - Adaptation des scénarios d'usage
 - Adaptation des paramètres de calcul
 - Utilisation d'outils supplémentaires

Questions et réponses



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



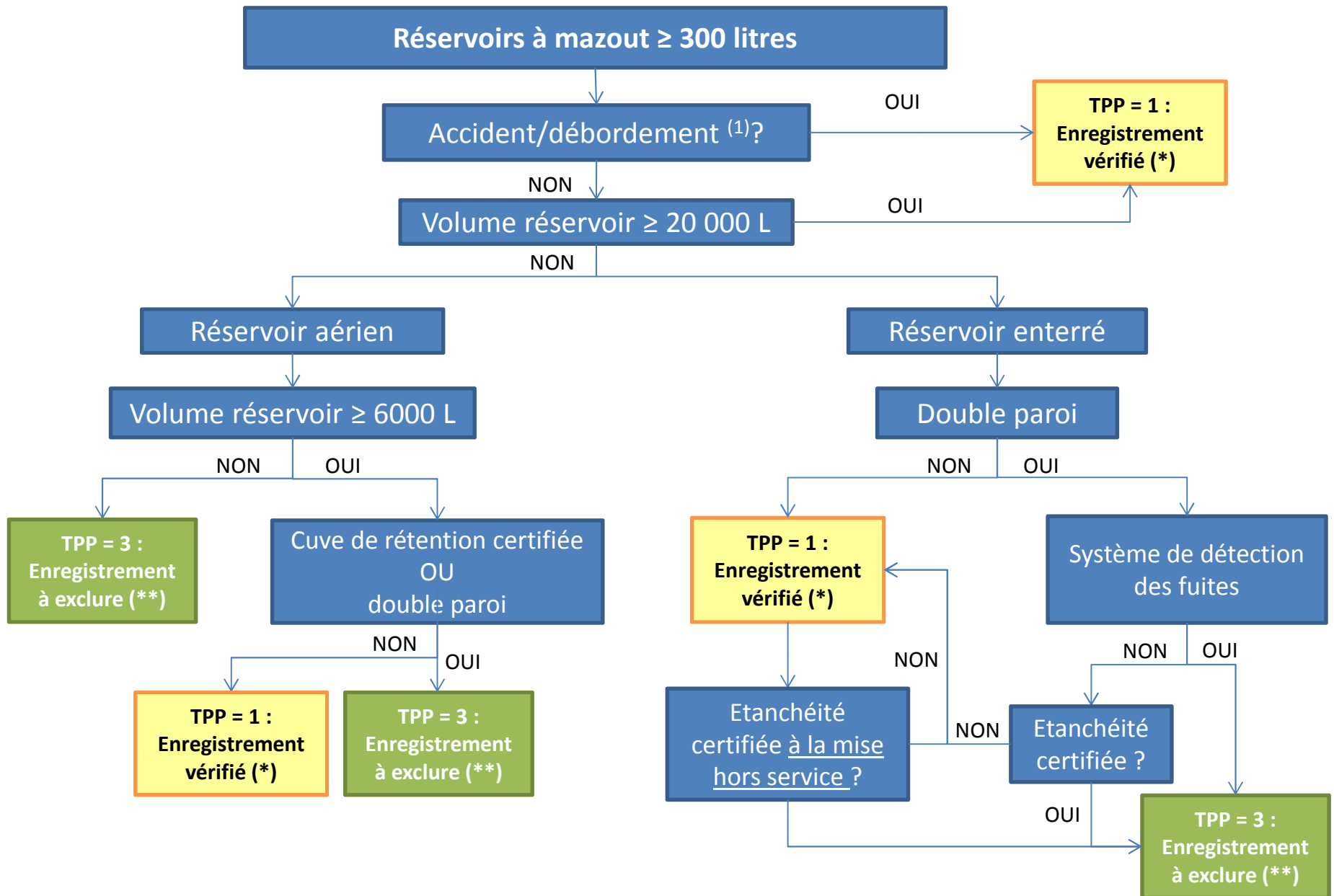


- Défini sur base du retour d'expérience des lois sites pollués aux Pays-Bas, en Flandres et en Wallonie
- Sous-ensemble de la liste de nomenclature des établissements classés
- Critères de taille additionnels spécifiques pour traduire le risque pour le sol dans un guide technique de fiches sectorielles basées sur les catégories d'utilisation CASIPO
- Critères de taille exprimés par arbres décisionnels ou tableaux
- Procédure de réévaluation des enregistrements du CASIPO actuel

Exemple



070111	Transformateurs électriques :	*
	Postes de transformation d'une puissance apparente nominale	*
	01 de 250 à 1000 kVA	Oui
	02 de plus de 1000 kVA à 10 MVA	Oui
	03 de plus de 10 MVA	Oui
	<i><u>Pour les sous-points 01, 02 et 03 du présent point de nomenclature :</u></i>	*
	<i><u>XX Transformateurs utilisant ou ayant utilisé de l'huile avec PCB (askarel)</u></i>	Oui
	<i><u>XX Transformateurs à huile avec volume cumulatif d'huile dans l'ensemble de la station supérieur à 6000 L</u></i>	Oui
	<i><u>XX Transformateurs à huile n'ayant jamais utilisé de l'huile avec PCB avec volume cumulatif d'huile dans l'ensemble de la station inférieur à 6000 L</u></i>	Non
	<i><u>XX Transformateurs sans huile</u></i>	Non

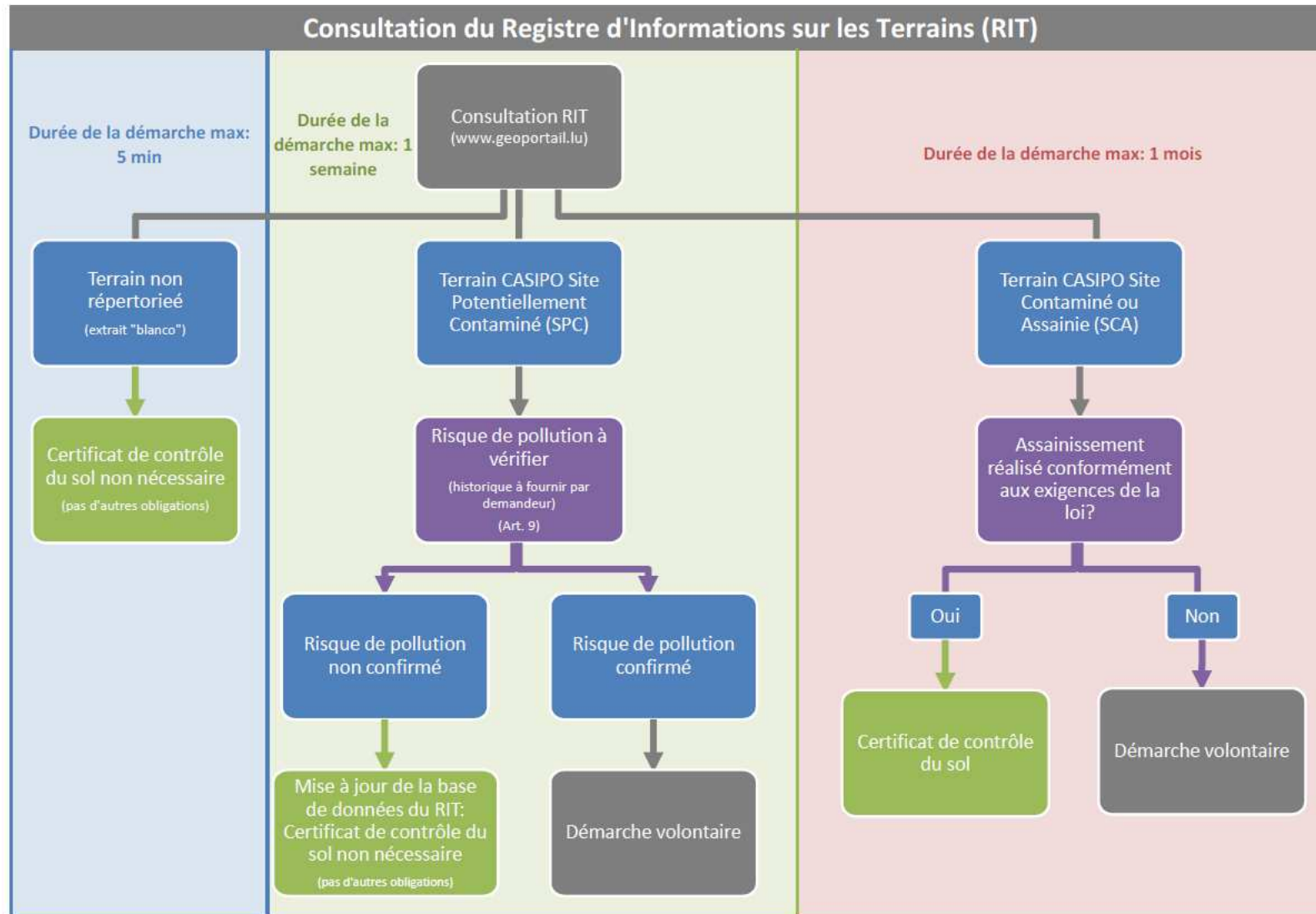


(1) Susceptible d'être à l'origine d'un volume de sol pollué (au sens du dépassement des Valeurs de Déclenchement VD) supérieur à 25 m³ en zone vadose/100 m³ en zone saturée

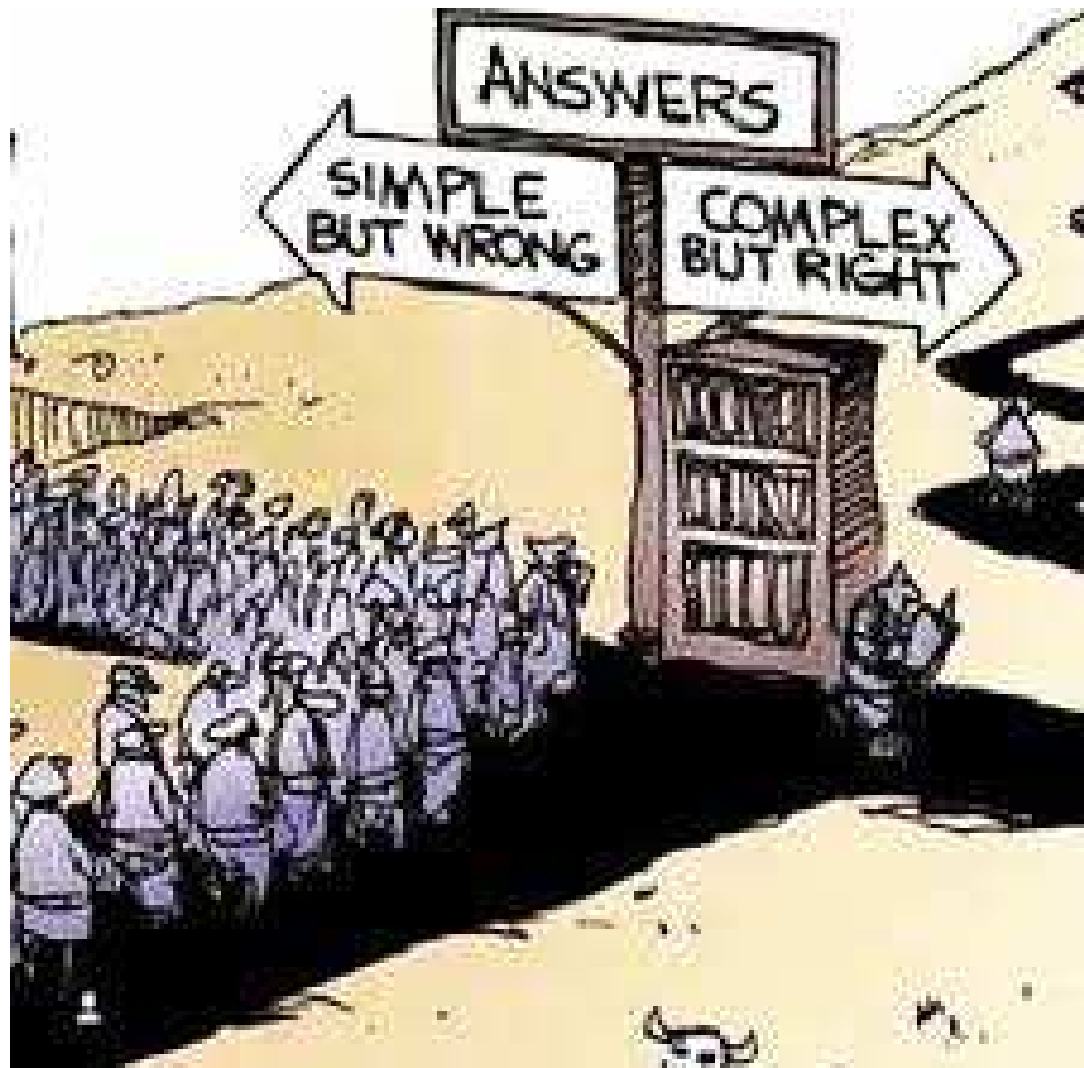
(*) Les dispositions de la loi qui concernent les Terrains Potentiellement Pollués (TPP) sont d'application pour le terrain.

(**) Seules sont applicables au terrain les dispositions de la loi qui s'appliquent à tout type de terrain.

Consultation du RIT



Questions et réponses





Sophie Capus et Pol Tock (projet de loi et outils)

Unité stratégies et concepts

Mail: sophie.capus@aev.etat.lu et pol.tock@aev.etat.lu

Carmen Nickels et André Huberty (dossiers de sites particuliers)

Unité permis et subsides

Mail: carmen.nickels@aev.etat.lu et andre.huberty@ae.etat.lu

Nicole Neyens et Isabelle Naegelen (registre d'information et établissements à risque de polluer le sol)

Unité surveillance et évaluation de l'environnement

Mail: caddech@aev.etat.lu

Frank Thewes

Service agréments

Mail: frank.thewes@aev.etat.lu